



DEMANDE DE DEROGATION DE TONNAGE

REGLES GENERALES

Une demande de dérogation de tonnage doit être **déposée 15 jours avant la date de passage des véhicules**, accompagnée des copies recto/verso des cartes grises des véhicules.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera refusé

Cette demande doit être adressée à la Police Municipale.

Le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler est responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers ou au domaine public (chaussée et dépendances) et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage

En particulier, le transporteur sera tenu de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances du chemin emprunté.

Les frais de réparations des dégradations apparentes qui auront été occasionnées par l'entreprise bénéficiant de la dérogation de tonnage lui seront facturés.

De plus, une autorisation de dérogation de tonnage a un caractère essentiellement précaire et révoquant et pourra être notamment retirée ou suspendue à tout moment si les services techniques ou la police municipale de la commune constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou trop dangereux pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

Le non-respect de ces engagements et des règles de sécurité, liés aux mouvements des véhicules, entraîne l'annulation immédiate de cette autorisation et les services de la Police Municipale ou de Gendarmerie pourront être amenés à verbaliser le contrevenant en cas d'infraction au code de la route.

RAPPEL : La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

Le demandeur :

NOM PRENOM

DATE : SIGNATURE (*)

(*) Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

